



Département du TARN  
Arrondissement de CASTRES

Envoyé en préfecture le 22/07/2025  
Reçu en préfecture le 22/07/2025  
Publié le 22/07/2025  
ID : 081-218102713-20250721-DC250721043-AR

**DECISION N° DC- 250721-043**  
**FINANCES LOCALES**  
**REGIE DE RECETTES PISCINE MUNICIPALE**

M. le Maire de Saint-Sulpice-la-Pointe,

- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu l'article L 2122.22 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la délibération du Conseil municipal n° DL-240229-032 du 29 février 2024 relative aux délégations d'attributions du Conseil au Maire ;
- Vu la décision n° DC-230206-0012 du 6 février 2023 portant « régie de recettes piscine municipale » ;
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 18 juillet 2025 ;
- Considérant la nécessité d'apporter des modifications à la régie existante ;

**DÉCIDE,**

- Article 1.** D'abroger la décision n° DC-230206-0012 du 6 février 2023 portant « régie de recettes piscine municipale ».
- Article 2.** D'instituer par la présente une régie de recettes pour la piscine municipale.
- Article 3.** De stipuler que cette régie est installée à la Piscine Municipale 11 avenue Rhin et Danube 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe.
- Article 4.** Depuis le 1<sup>er</sup> février 2023, un compte de dépôt de fonds au Trésor est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie Générale sise 18 avenue Charles de Gaulle à ALBI (Tarn).
- Article 5.** D'autoriser la régie à encaisser les recettes désignées à l'article 6 selon les modes de recouvrement suivants :
- Numéraire,
  - Chèque,
  - Chèque de tout autre organisme susceptible de participer aux recettes citées à l'article 6.
  - Carte bancaire.

**Article 6.** D'autoriser la régie à encaisser les produits suivants :

- Bains adultes,
- Bains enfants,
- Abonnements 10 bains adultes,
- Abonnements 10 bains enfants,
- Entrées familles (2 adultes + 2 enfants)
- Abonnements familles (2 adultes + 2 enfants soit 10 bains par personne),
- Visiteurs,
- Perte de bracelet,
- Bonnets de bain polyester,
- Boxers de bain enfants,
- Boxers de bain adultes,
- Maillots de bain filles,
- Maillots de bain femmes,
- Lunettes enfants,
- Lunettes adultes,
- Participation par ligne d'eau / heure

**Article 7.** De mettre à la disposition du régisseur deux fonds de caisse d'un montant de 80 € (quatre-vingts euros) chacun.

**Article 8.** De fixer le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 8 000 € (huit mille euros).

**Article 9.** De mentionner que le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable public de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et la totalité des justificatifs des opérations de recettes, tous les 15 jours, et au minimum une fois par mois.

**Article 10.** De préciser que le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

**Article 11.** De préciser que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12.** De préciser que le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 13.** De charger MM. le Directeur Général des Services et le Comptable assignataire de la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à M. le Sous-Préfet de Castres et au Comptable public de la Commune.

Saint-Sulpice-la-Pointe, le 21 juillet 2025

Le Maire,



**Raphaël BERNARDIN**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.*